

1,23 milliard € pour les actionnaires d'Alstom ! Des clopinettes pour les salariés !

Alstom affiche d'excellents résultats sur l'exercice 2018-2019 : prise de commandes à hauteur de 12,1 milliards €, conduisant à un nouveau record du carnet de commandes à 40,5 milliards €, un chiffre d'affaires à 8,1 milliards € (en croissance de 10 %), un résultat d'exploitation de 408 millions € et une marge d'exploitation ajustée de 7,1 %.

Le conseil d'administration d'Alstom a décidé de proposer aux actionnaires, qui se réuniront en assemblée générale le 10 juillet, un dividende exceptionnel de 5,5 € par action, soit une somme totale de 1,23 milliard € pour les actionnaires. C'est plus de la moitié du montant total des frais de personnel pour Alstom dans le monde, cotisations sociales incluses¹. C'est trois fois le résultat d'exploitation d'Alstom ! Cela signifie qu'Alstom décide de puiser sur les réserves financières pour alimenter le versement de dividendes ! C'est au détriment de l'investissement et des emplois. Alstom est à nouveau l'illustration de la vampirisation de l'industrie par la spéculation financière.

A noter aussi le coût de la préparation de l'opération avortée de fusion-absorption Siemens-Alstom à hauteur de 110 millions €.

C'est à comparer au budget annuel prévu pour les mesures d'augmentation salariale décidées unilatéralement à la fin des « NAO » par la Direction sur Alstom Transport S.A., qui est environ de 10 millions €.

Si Alstom dilapide ses réserves financières pour verser des dividendes aux actionnaires, en revanche, à ce jour, la Direction refuse de compenser la perte de 1,3 million €, programmée par l'application des ordonnances Macron, sur les subventions annuelles versées aux CE de TIS Saint-Ouen (-22%), Omegat (-19%), Le Creusot (-6%), Ornans (-3%), Tarbes (-49%) pour les activités sociales et culturelles !

Nous vous appelons à signer la pétition intersyndicale FO – CGT – CFE-CGC – CFDT contre toute baisse de ces subventions.

LA DIRECTION PROPOSE UN AVENANT AU CET

Dans un flash-info au personnel daté du 26 février, la Direction annonçait qu'elle proposerait un avenant à l'accord CET pour lever les restrictions d'utilisation des jours de CET ayant pour origine le 13^{ème} mois et pour réduire à un demi-13^{ème} mois la possibilité de conversion en jours de CET.

Dans l'avenant proposé récemment par la Direction sans négociation préalable, si la possibilité d'épargne sur le CET est effectivement réduite à un demi-13^{ème} mois, en revanche, toutes les restrictions à l'utilisation de cette épargne ne sont pas levées, puisqu'il serait imposé que ces jours épargnés sur le CET soient destinés à un « *congé pour garde*

¹ Le montant des frais de personnel et des cotisations sociales est de 2409 millions € sur l'exercice 2018-19.

d'enfant de moins de 15 ans dont les modalités d'utilisation seront arrêtées en concertation avec la hiérarchie ». La seule restriction qui serait levée est la contrainte portant sur les jours de garde d'enfant, à savoir « les mercredis (ou autre jour ouvré de repos hebdomadaire fixé au sein de l'établissement scolaire) d'une année scolaire hors période de vacances scolaires ».

Mais il est ajouté dans le projet d'avenant de la Direction que « les modalités d'utilisation seront arrêtées en concertation avec la hiérarchie », ce qui ne figure pas dans l'accord actuel.

FO a donc demandé que la Direction organise une réunion avec les organisations syndicales afin qu'elle s'explique sur ce sujet. Cette réunion est prévue pour le 22 mai.

Rappelons que FO avait refusé de signer, au niveau ATSA, en 2016 le nouvel accord « équilibre travail/vie privée » et en 2017 le nouvel accord sur le CET, car ces accords comportaient, entre autres, les régressions suivantes :

- Suppression du congé naissance de 20 jours sous la forme d'un abondement des jours de CET. Le refus de FO et de la CGT d'entériner cette mesure avait conduit la Direction à revenir partiellement sur cette suppression en accordant 6 jours de congé naissance.
- Suppression de la possibilité de convertir le 13ème mois en jours de CET, sauf pour la garde d'enfants de moins de 15 ans le mercredi hors vacances scolaires.
- Diminution de l'abondement du CET en fin de carrière.

FO avait pris l'initiative d'une campagne de pétition intersyndicale – avec la CGT, autre organisation non signataire des accords ci-dessus – pour le rétablissement des droits antérieurs, notamment pour que la prise des jours de CET ouvrent droit à congés payés, RTT, et 13ème mois, etc., comme auparavant. Cette campagne de pétition avait permis de gagner sur ce dernier point dans la limite de 20 jours de CET posés dans l'année.

Rappelons que FO met à votre disposition un guide des congés sur son site www.fo-sif.org. Ce qui a motivé la réalisation d'un tel guide, c'est le constat du fait que les droits des salariés en matière de congés n'étaient pas toujours appliqués de manière systématique par la Direction et que parfois les salariés n'étaient pas informés de leurs droits et de ce fait n'en bénéficiaient pas. Ce guide a pour but de combler ce déficit d'information. En effet, les droits à congé sont très importants à plusieurs titres : ils permettent de se reposer, de consacrer du temps à sa famille et aux loisirs, de se cultiver, etc. Ce guide des congés permet de connaître et d'optimiser ses droits en matière de congé de fractionnement, congé d'ancienneté, CET, congé avec samedi férié, congés spéciaux, etc.

**Pour la préservation de vos droits, pour la
défense de vos intérêts, nous vous appelons à
adhérer à FO, syndicat libre et indépendant !**

Pour tout contact : Charles MENET, p.6018 ; Xavier KREBS, p.6004 ; Yves STROBBE, p.6617 ; Michel GARCIA, p.6343 ; Jean-Claude GAUDEBOUT ; François ROCOURT ; Christophe SOIROT, p.6644.

